



## POLITIQUE DE TRAITEMENTS DES PLAINTES

*Cette politique vise à établir les processus pour traiter des infractions aux codes de vie auxquelles toute personne impliquée de près ou de loin dans le milieu de la natation est tenue de respecter.*



**JE DÉNONCE**  
pour protéger l'intégrité physique  
et psychologique des personnes

Protecteur de l'intégrité  
en loisir et en sport      Québec 

Trouver un club    Informez    Calendrier    Actualités    Boutique    Emplois    Nous joindre    [Rejoignez-nous](#)

**SPORT SÉCURITAIRE**

La Fédération de natation du Québec s'est donné comme mission de promouvoir un environnement sécuritaire conforme à ses valeurs fondamentales. Ceci comprend la sécurité, le traitement avec respect, dignité et équité de toute personne, dans un environnement inclusif.

Nous avons mis en place des politiques et procédures pour protéger la sécurité et le bien-être des participantes et participants et assurer une résolution en temps opportun et sans représailles des plaintes d'inconduites réelles ou soupçonnées et des différends généraux.

**PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ**

Le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) est un ombudsman, indépendant de la Fédération, qui a pour mission de veiller à l'intégrité physique et psychologique des personnes dans le cadre de la pratique d'un loisir ou d'un sport, partout au Québec. Il intervient à la suite de plaintes ou de signalements et peut également agir de sa propre initiative lorsqu'il reçoit des renseignements laissant croire à un manquement.

Doté de pouvoirs d'enquête, le PILS peut obtenir, auprès des personnes qu'il sollicite, les renseignements ou documents qu'il requiert. Cela lui permet de disposer de toute l'information nécessaire pour mener une analyse rigoureuse des situations portées à son attention, de formuler des conclusions et, le cas échéant, d'émettre des recommandations pertinentes.

Offrant un recours impartial, confidentiel, accessible et efficace, le PILS contribue à créer et maintenir des environnements sains, sécuritaires et respectueux dans l'ensemble des milieux de loisir et de sport.

Pour plus d'information sur le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministères-organismes/protecteur-integrite-loisir-sport>

[EN : <https://www.quebec.ca/er/tourisme-et-loisirs/encadrement-gouvernance-gestion-loisir-sport/report-recreation-sports>]

La Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, dans tous les programmes et activités dispensés par la Fédération et par nos membres.

**POLITIQUE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ**

Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

[CONSULTER LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ](#)

### PROTECTEUR DE L'INTÉGRITÉ EN LOISIR ET EN SPORT

#### QUAND PORTER PLAINE?



#### QUI PEUT PORTER PLAINE?



#### COMMENT PORTER PLAINE?



En cliquant sur le bouton « JE DÉNONCE » ci-dessous ou via les autres moyens de communications disponible sur cette page : <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/encadrement-gouvernance-gestion-loisir-sport/porter-plainte-sport-loisir#c361205>.

## **Historique de modifications**

RÉVISION	DATE	ADOPTION	MODIFICATIONS
0	27 février 2024	En CA	
1	30 septembre 2025	En CA	Mise à jour pour se conformer aux changements à la FNQ & l'arrivée du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport
2			

## Section 1 : Principes généraux

### 1. Préambule

- a. La présente politique a été conçue en cohérence avec les orientations et règles de la « [Politique de protection de l'intégrité](#) » de la Fédération de Natation du Québec et qui a été élaboré selon « [l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir du Gouvernement du Québec](#) ».

### 2. Champs d'application

- a. Cette politique s'applique à :
  - i. Tous les employés du Club;
  - ii. Tous les membres du conseil d'administration du Club et des comités sous sa gouverne;
  - iii. Tous les officiels et bénévoles du Club
  - iv. Tous les membres du club et les athlètes.
- b. Toutes les personnes assujetties à cette politique doivent se conformer au code de conduite qui les concernent (voir <https://fnq.ca/fonce/sportsecuritaire/> ):
  - i. Code de conduite de l'athlète
  - ii. Code de conduite de l'entraîneur
  - iii. Code de conduite de l'officiel
  - iv. Code de conduite de l'administrateur
  - v. Code de conduite du parent

### 3. Objectifs de la politique

- a. Assurer un environnement sécuritaire pour toutes les personnes impliquées dans les sports;
- b. Favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;
- c. De mettre en place une procédure efficace pour gérer les plaintes;
- d. Assurer une objectivité totale dans le traitement des plaintes.

### 4. Responsabilité des personnes impliqués dans le milieu

Les clauses suivantes concernant la responsabilité des personnes impliqués dans le milieu sont extraites de la [Politique de protection de l'intégrité](#):

- a. *Toutes les personnes impliquées dans le milieu (fédéré) doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout, notamment, en conformité avec les Codes de conduite mis en place par la Fédération.*
- b. *Conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables. La*

## Politique de traitements des plaintes- EMJ

*Fédération s'attend à une collaboration de tous et encourage toute personne impliquée dans le milieu fédéré:*

- i. à faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat, en se prévalant de la présente Politique, ou en déposant une plainte ou en faisant un signalement auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports;
- ii. à dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, qu'elle soit mineure ou majeure;
- iii. à dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, toute atteinte à l'intégrité d'une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, notamment tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère autre que sexuel, que cette personne soit mineure ou majeure.

### 5. Confidentialité

Les plaintes et le processus de traitement de plaintes sont confidentiels et n'intéressent que les parties impliquées et le Conseil d'administration. Du déclenchement du processus jusqu'à la publication de la décision, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels concernant le processus ou la plainte à quiconque ne participant pas aux procédures.

## Section 2 : Type de plaintes

### 1. Infraction majeure

Il est entendu par une infraction majeure, une infraction mettant en danger l'intégrité une personne, par exemple:

- a. Abus et agression physique ou sexuel;
- b. Harcèlement psychologique ou sexuel;
- c. Négligence et sévices;
- d. Violence physique, psychologique ou sexuelle;
  - i. La violence peut aussi se manifester de façon verbale ou écrite;
  - ii. Intimidation fait partie des trois types de violence.

### 2. Infraction mineure

Il est entendu par une infraction mineure, une infraction ne mettant pas en danger l'intégrité d'une personne. Les infractions mineures peuvent se produire au cours d'une activité telle qu'un événement, réunion, voyage, activité de financement, entraînement et compétitions, à titre d'exemple :

- a. Un simple incident non répétitif de commentaires ou de gestes ou de comportement irrespectueux, offensant, agressant, raciste ou sexistes contre d'autres personnes;
- b. Un simple incident d'absence à des compétitions et des activités pour lesquelles la présence est attendue ou exigée;
- c. Un manquement au couvre-feu désigné ou aux règlements d'une activité;
- d. Un manquement aux règlements selon lesquels les activités sont dirigées;
- e. Un manquement à la politique encadrant la pratique de la natation;

## Section 3 : Traitements des plaintes

### 1. Infraction majeure

- a. Signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou service de police.
- b. Dépôt de la plainte auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport via [internet](#) ou par téléphone ou texto : [1 888 812-4191](tel:18888124191) ;
- c. Le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport va contacter le plaignant dans les **deux jours ouvrables** suivant la réception de la plainte ou du signalement;
- d. Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport va déposer un rapport de conclusion au plaignant et à l'organisme visé dans un **délai maximal de 45 jours**.
- e. Pendant le traitement, toutes les parties concernées seront entendues pour permettre d'obtenir un portrait complet de la situation. Le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et son personnel désigné sont investis de pouvoirs d'enquête pour faire la lumière sur les situations qu'ils examinent.
- f. Si toutes les parties y consentent par écrit, et que le Protecteur l'estime approprié, une rencontre de facilitation peut être organisée. Le traitement de la plainte est alors suspendu pendant cette démarche.
- g. Pour plus d'information consulter la [page internet](#) du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport.

### 2. Infraction mineure

- a. La plainte est formulée verbalement ou par écrit à un des membres du personnel ou membre du Conseil d'administration.
- b. Dépôt de la plainte par écrit ou courriel au Conseil d'administration par la présidence ou l'entraîneur-chef des Espadons;
- c. Le processus de plainte est pris en charge par le conseil d'administration,
- d. Un sous-comité disciplinaire peut être formé pour analyser la plainte et offrir des recommandations au Conseil d'administration;
- e. Le Conseil d'administration doit faire un suivi de la plainte avec les plaignants.

## Section 4. Sanctions

*Tous les membres de la Fédération doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par la Fédération, par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par le Ministre en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports. À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.*

### 1. Infraction majeure

- a. Le club des Espadons appliquera les sanctions déterminées par les instances responsables.

### 2. Infractions mineures,

- a. Le Conseil d'administration peut imposer des sanctions parmi celles-ci :
  - i. Réprimande verbale ou écrite de la part du Club;
  - ii. Rencontre des parties impliquées par des représentants du CA;
  - iii. Demande de présentation d'excuses verbales ou écrites;

## **Politique de traitements des plaintes- EMJ**

- iv. Éducation, formation ou services de consultation additionnels;
- v. Service ou autre contribution volontaire au Club;
- vi. Retrait de certains priviléges pendant une période de temps donnée;
- vii. Suspension d'événements, de compétitions ou d'activités du Club;
- viii. Suspension ou expulsion du Club;
- ix. Congédiement;
- x. Amendes;
- xi. Paiement du coût des réparations en cas de dommage matériel;
- xii. Toute autre sanction jugée appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction.